

Service Collèges, Appui et Ressources

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 07 AVRIL 2017

**Expressions artistiques
PROGRAMME 2017**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SEA02603	ARTENREEL Création et diffusion d un spectacle intitulé Vente aux enchères Versement en unefois Cofinancement : ETAT : 3 000,00 € CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 1 500,00 €	1 500,00
SEA02607	ASS CINEMA BEL AIR DE MULHOUSE 7ème édition du Festival Jeune Public Les Petites Bobines du 11 au 26 février 2017 Versement en unefois Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 800,00 €	4 000,00
SEA02612	ASS DORLISS ET COMPAGNIE MULHOUSE Création et diffusion du spectacle Un riche trois pauvres de Louis Calaferte en 2017 Versement en unefois Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 12 000,00 € ETAT : 12 000,00 € VILLE DE MULHOUSE : 4 500,00 € VILLE DE KINGERSHEIM : 4 500,00 €	3 000,00
SEA02611	ASSOCIATION ARTOTUSI Création et diffusion d'une installation artistique intitulée Poésie verticale Versement en unefois	2 000,00
SEA02609	ASSOCIATION JAZZ FESTIVAL DE MUNSTER (ANC. RELIEF COMITE FETES) Organisation de la 30ème édition du Festival Jazz de Munster du 3 au 7 mai 2017 Versement en unefois Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 14 000,00 € COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE MUNSTER : 6 000,00 € COMMUNE DE MUNSTER : 25 000,00 €	6 000,00

SEA02615	<p>ASSOCIATION LES MUSICALES COLMAR Organisation du Festival des Musicales de Colmar du 20 au 28 mai 2017 Versementunefois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 30 000,00 € VILLE DE COLMAR : 34 400,00 €</p>	4 000,00
SEA02613	<p>ASSOCIATION RADIO DREYECKLAND LIBRE - RDL Organisation de la 9ème édition du Festival Rock & Co les 13 et 14 octobre 2017 au Grillen à Colmar Versementunefois</p> <p>Cofinancement : VILLE DE COLMAR : 2 000,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 2 000,00 €</p>	2 000,00
SEA02610	<p>CENTRE CREATION AUDIOVISUELLE MULHOUSE Organisation de la 7ème édition du Festival Mulhouse Tous Courts les 31 mars et 1er avril 2017 Versementunefois</p> <p>Cofinancement : VILLE DE MULHOUSE : 1 500,00 €</p>	750,00
SEA02600	<p>CENTRE DE DANSE CYNTHIA JOUFFRE 12ème édition du Festival International de Danse de Jazz d'Hiver FIDJHI en 2017 Versementunefois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 2 500,00 € VILLE DE RIXHEIM : 2 500,00 €</p>	1 500,00
SEA02604	<p>PAT'A SEL Organisation du 3ème Festival d Hivercité du 25 au 29 janvier 2017 à COLMAR Versementunefois</p> <p>Cofinancement : ETAT : 3 000,00 € VILLE DE COLMAR : 2 500,00 €</p>	1 500,00
SEA02614	<p>POUR LA PROMOTION DE LA MAITRISE DE GARCONS DE COLMAR Diffusion de concerts dans le Haut-Rhin en 2017 Versementunefois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 5 000,00 € VILLE DE COLMAR : 8 500,00 €</p>	5 000,00

SEA02608	RODEO D'AME STRASBOURG Création et diffusion de la pièce théâtrale Eldorado Terezin 2017 Versement en unefois Cofinancement : ETAT : 12 000,00 € CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 12 000,00 € CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 10 000,00 €	5 000,00
SEA02626	CERCLE PHILATELIQUE D ILLZACH Organisation de La Fête du Timbre les 11 et 12 mars 2017 à Illzach	0,00
SEA02619	COMPAGNIE LES MERIDIENS Création diffusion de la pièce "Utopies 1 et 2" en 2017	0,00
Total		36 250,00

**Lieux de diffusion et opérateurs culturels
PROGRAMME 2017**

N° Opération	Maitre d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SIL00350	LEZARD Mise en œuvre du projet annuel pluridisciplinaire axé sur des expositions, une programmation de spectacles, de cinéma, de concerts (festival de musiques métisses...) et des actions de médiation culturelle en faveur de publics éloignés de la culture en 2017 Versement en unefois Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 7 000,00 € ETAT : 22 300,00 €	11 500,00
SIL00355	COMEDIE DE L'EST (CDE) Mise en œuvre du projet artistique et culturel et les actions de médiation culturelle en direction de publics relevant des dispositifs de la solidarité et des collégiens en 2017 Versement en deux fois soit un 1er acompte de 50 % et le solde au cours du second semestre Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 340 000,00 € ETAT : 861 000,00 € VILLE DE COLMAR : 641 000,00 €	120 000,00

SIL00353	<p>CENTRE EUROPEEN D'ETUDES JAPONAISES (CEEJA) Mise en œuvre du programme d'activités destinées à la promotion et la sensibilisation des publics à la langue, la civilisation et la culture japonaise en 2017 Versement deux fois soit un 1er acompte de 50 % et le solde au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'année N-1</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 270 000,00 €</p>	243 000,00
SIL00345	<p>LA FILATURE Mise en œuvre du projet artistique et culturel, dont les parcours de sensibilisation en direction des publics relevant de la compétence du Département et le soutien aux compagnies régionales en 2017 Versement deux fois soit 50 % au 1er semestre et le solde au second semestre</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 320 000,00 € ETAT : 1 342 537,00 € VILLE DE MULHOUSE : 2 933 389 €</p>	160 000,00
SIL00354	<p>INSTITUT EUROPEEN DES ARTS CERAMIQUES (IEAC) Mise en œuvre du projet pédagogique et culturel en 2017 Versement deux fois soit un 1er acompte de 50 % et le solde au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'année N-1</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 45 000,00 € COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GUEBWILLER : 20 000,00 € VILLE DE GUEBWILLER : 8 000,00 €</p>	40 000,00
Total		574 500,00

**Enseignement artistique et pratique
PROGRAMME 2017**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
DEA00770	<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL GUEBWILLER (GEEM) Subvention annuelle de fonctionnement pour 2017 Versement deux fois soit un 1er acompte de 50 % et le solde au cours du second semestre</p>	70 000,00

DEA00771	<p>MISSION VOIX ALSACE Miseen oeuvre du projet artistique et culturel en 2017 Versement deux fois soit 50 % au début de l'exercice et le solde au cours du second semestre</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 162 000,00 € CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 49 920,00 €</p>	50 000,00
DEA00767	<p>FEDERATION STES DE MUSIQUE D'ALSACE Miseen oeuvre du projet artistique et culturel en 2017 Versement une fois</p> <p>Cofinancement : CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 98 000,00 € CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 28 800,00 €</p>	27 000,00
DEA00769	<p>COLMAR Partenariat 2016 à 2017 : mise en oeuvre du projet d'établissement du Conservatoire en 2017 Versement deux fois soit 50 % au cours du 1er semestre et le solde au courant du 2ème semestre sur présentation du CA de l'exercice N-1</p>	120 000,00
DEA00765	<p>MULHOUSE Partenariat 2016 à 2017 : mise en oeuvre du projet d'établissement du Conservatoire en 2017 Versement deux fois soit 50 % au cours du 1er semestre et le solde au courant du 2ème semestre sur présentation du CA de l'exercice N-1</p>	120 000,00
DEA00768	<p>SAINT-LOUIS Partenariat 2016 à 2017 : mise en oeuvre du projet d'établissement du Conservatoire en 2017 Versement deux fois soit 50 % au cours du 1er semestre et le solde au courant du 2ème semestre sur présentation du CA de l'exercice N-1</p>	54 000,00
Total		441 000,00



CONVENTION ENTRE

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LA COMEDIE DE L'EST (CDE)

POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2017

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 1111-4 selon lequel la compétence en matière de culture est partagée entre les communes, les départements et les régions ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2017-2-7-1 du 17 mars 2017 relative à la politique de la Culture et du Patrimoine,

Vu les statuts de l'association Comédie de l'Est en date du 25 mai 2009,

Vu le projet artistique et culturel 2016-2018 de la Comédie de l'Est placée sous la responsabilité artistique de Guy-Pierre Couleau,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2016/2018 du 7 juillet 2016, entre la Comédie de l'Est, l'Etat, la Région, le Département et la Ville de Colmar,

Vu les orientations du Conseil départemental pour la culture et le patrimoine ;

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 7 avril 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, ci-après dénommé "le Département",
d'une part,

et

L'association « Comédie de l'EST », représentée par son Président M. Jean TSCHAEN, dûment habilité pour ce faire, désignée sous le terme « CDE » ou « association »,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Comédie de l'Est, Centre Dramatique National, est soutenue par ses partenaires publics (Etat, Région Grand Est et Ville de Colmar) dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2016-2018 signée le 7 juillet 2016 pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel.

Considérant les projets portés par l'association en 2017 qui intègrent les priorités départementales notamment en direction des publics et des territoires, le Département alloue à la Comédie de l'Est une subvention de fonctionnement au titre de 2017.

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet :

→ d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention de fonctionnement pour 2017 à la Comédie de l'Est pour lui permettre d'assurer la mise en œuvre des projets liés à son projet artistique et culturel (conformément à l'annexe 1 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2016/2018 précitée);

→ de préciser les modalités et conditions de l'aide financière du Département conformément au budget prévisionnel 2017 de l'association, **joint en annexe.**

ARTICLE 2. - DUREE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2017. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, elle ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

ARTICLE 3. - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant :

En application de l'article 8.9 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens susvisée, pour l'année 2017, après examen du budget prévisionnel de la CDE, conformément à la délibération de la Commission Permanente du 7 avril 2017 et dans la limite des crédits votés à son budget primitif 2017, le Département alloue une subvention maximale de 120 000 € en faveur de l'association afin de compenser l'insuffisance de prix résultant des objectifs de soutien à la création, visant à favoriser l'accès du plus grand nombre et permettant la mise en œuvre de son projet artistique et culturel en 2017.

Cette subvention, qui représente 4,61 % du budget prévisionnel 2017 de la Comédie de l'Est, est répartie comme suit :

- 115 000 € pour le projet artistique et culturel (subvention dite « complément de prix)
- 2 000 € affectés au projet de comédie vagabonde,
- 3 000 € affectés aux actions de médiation culturelle en direction de publics relevant des dispositifs de la solidarité et des collégiens.

Conformément à l'article 8.9 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens du 7 juillet 2016, l'attribution et le versement de la présente subvention sont conditionnés au respect, par la CDE, du contenu de cette convention pluriannuelle.

Si le montant des dépenses réelles attestées par la CDE pour la mise en œuvre des actions précitées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées, sera notifié à la CDE par courrier du Président du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la CDE pour la mise en œuvre des actions visées à l'article 1 est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

3/2. Modalités de versement et de contrôle :

Conformément au règlement financier du Département en vigueur, le montant de la subvention de 120000 € fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, après signature de la présente convention,
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, au vu de la présentation du bilan financier, du compte de résultat et du bilan artistique et culturel de l'exercice N-1.

IBAN BIC	Code Swift	Titulaire
FR 76 30003 02420 00050004109 40	SOGEFRPPMUL	Comédie De l'Est
Code banque	Code guichet	Numéro de compte
30003	02420	00050004109 clé 40

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

3/3. Durée de validité de l'aide :

Conformément au règlement financier du Département, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 4. - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 5. - SANCTIONS :

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la CDE sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le montant de la subvention qu'il a attribuée, voire le diminuer ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par la CDE et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La CDE devra cependant en être préalablement informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que la CDE n'ait été mise en demeure par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

De même, en cas de non-respect, par l'association, de ses obligations fixées dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens du 7 juillet 2016, les sanctions prévues à son article 12 pourront recevoir application, et donc aboutir, le cas échéant, au reversement, à la suspension ou la diminution du montant de la subvention départementale 2017.

ARTICLE 6. - RESILIATION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Il en ira de même en cas de résiliation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens du 7 juillet 2016 en application de laquelle est prise la présente convention.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 7 . - CESSION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 8. - RESPONSABILITE

La CDE exerce ses activités et actions visées à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 9. - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure ou supérieure à 1 mois.

ARTICLE 10. - AUTRES DISPOSITIONS

La présente convention et son annexe sont établies en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Les partenaires financiers publics de la Comédie de l'Est (Etat, Région Grand Est et Ville de Colmar) sont destinataires d'une copie de la présente convention.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Pour La Comédie de l'Est
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin

COMEDIE DE L'EST
BUDGET PREVISIONNEL 2017
avec rappel des budgets 2015 réalisé et 2016 voté

CHARGES

charges de structure	2015 réalisé		2016 voté		Prév. 2017	
Frais de fonctionnement	240 801	18%	204 152	15%	202 203	15%
Masse salariale permanents	986 767	74%	1 038 935	78%	1 055 719	78%
Communication générale	68 661	5%	55 000	4%	55 000	4%
Dotations aux amortissements	44 257	3%	33 000	2%	45 000	3%
Charges financières	82	0%	100	0%	100	0%
Charges exceptionnelles	44		-		-	
Dot. Aux prov. Pour risques et charges			-		-	
Impôts sur les bénéfices et assimilé			-		-	
<i>mise à disposition du bâtiment</i>	251 696		240 839		267 155	
<i>dont charge pour la structure dot.amort.</i>	15 459		6 000		10 000	
Ss-total Structure et charges annuelles	1 340 612	58%	1 331 187	51%	1 358 022	52%

charges des activités	2015 réalisé		2016 voté		Prév. 2017	
Productions & coproductions	667 994	68%	998 913	77%	872 997	70%
Activité d'accueil	248 563	25%	195 119	15%	290 383	23%
Autres activités artistiques	24 881	3%	59 257	5%	34 457	3%
Activités complémentaires	36 102	4%	47 390	4%	46 346	4%
Ss-total Activité artistique	977 540	42%	1 300 679	49%	1 244 184	48%

PRODUITS

produits de structure	2015 réalisé		2016 voté		Prév. 2017	
Ministère de la Culture, subvention missions du CDN	861 000	43%	861 000	43%	861 000	44%
> subvention aide à l'emploi artistique	-		30 000		30 000	
> soutien option théâtre obligatoire L3	15 092		15 092		13 000	
> aménagement du terr. "Comédie Vagabonde"	6 000		6 000		6 000	
> jumelage public ciblé - insertion sociale	5 000		6 500		5 000	
> publics handicapés "IMP Catherinettes"	1 500		2 000		2 000	
> publics sourds et malentendants	2 000		2 000		2 000	
> milieux empêchés : Justice			5 000		2 500	
- dont TVA	-17 709		-17 709		-17 709	
Région Alsace, subvention complément de prix	340 000	17%	340 000	17%	340 000	17%
> coproduction compagnie régionale	40 000		40 000		40 000	
- dont TVA	-6 993		-6 993		-6 993	
Ville siège, subvention complément de prix	641 000	32%	641 000	32%	641 000	33%
> mise à disposition du bâtiment	240 839		240 839		240 839	
> Grand Pays, décentralisation, complément de prix	9 350		9 350		10 200	
- dont TVA	-13 184		-13 184		-13 184	
Département du Haut-Rhin, subvention complément de prix	140 000	7%	140 000	7%	115 000	6%
> aménagement du terr. "Comédie Vagabonde"			2 000		2 000	
> solidarité & collégiens			3 000		3 000	
- dont TVA	-2 880		-2 880		-2 365	
Ss-total subventions d'équilibre	1 941 234	82%	1 941 234	74%	1 916 748	74%

produits des activités	2015 réalisé		2016 voté		Prév. 2017	
Productions & coproductions	210 742	63%	506 574	81%	501 464	81%
Activité d'accueil	59 704	18%	41 431	7%	58 076	9%
Autres activités artistiques	24 534	7%	43 945	7%	24 677	4%
Activités complémentaires	29 492	9%	25 532	4%	24 372	4%
Mécénat - apport financier	11 000	3%	11 000	2%	7 000	1%
Mécénat - apport en nature	32 500		32 500		32 500	
Ss-total ressources propres avec apport en nature	367 972		660 982		648 089	
Ss-total Ressources propres	335 472	14%	628 482	24%	615 589	24%

autres produits	2015 réalisé		2016 voté		Prév. 2017	
Produits financiers	3 514		1 000		2 600	
Produits exceptionnels	1 602		600		600	
Aide à l'emploi : contrats CAE	17 628		10 000		7 000	
Autres produits de gestion	24 798		19 050		20 169	
Transferts de charges et reprises sur provisions	15 656		4 500		4 500	
Quote-part des subv d'investisss virées au cpt de résultat	36 664		27 000		35 000	
Sous-total autres produits	99 862	4%	62 150	2%	69 869	3%

TOTAL CHARGES sans bâtiment	2 318 152	100%	2 631 866	100%	2 602 206	100%
------------------------------------	------------------	-------------	------------------	-------------	------------------	-------------

TOTAL PRODUITS sans valorisation	2 376 567	100%	2 631 866	100%	2 602 206	100%
---	------------------	-------------	------------------	-------------	------------------	-------------

RESULTAT	58 415		0		-0	
-----------------	---------------	--	----------	--	-----------	--

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU CENTRE EUROPEEN D'ETUDES
JAPONAISES D'ALSACE
AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

Conseil départemental

**Haut-Rhin**

- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,
- Vu l'article L 216-11 du Code de l'Education selon lequel les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur leur territoire,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CD-2017-2-7-1 du 17 mars 2017 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- Vu la demande de subvention présentée par le Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace en date du 19 décembre 2016,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en datedu 7 avril 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Centre Européen d'Etudes Japonaises d'Alsace représenté par Monsieur André KLEIN, Président, dûment habilité pour ce faire, sis 8 roud'Ammerschwih – 68240 KIENZHEIM,

ci-après désignée sous le terme « le CEEJA »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire du CEEJA qui consiste notamment à promouvoir et développer la connaissance de la langue, de la civilisation et de la culture japonaise et considérant les activités et les actions que cette association développe en matière d'enseignement, de recherche, de culture et de promotion touristique,

Considérant les politiques départementales en matière culturelle, touristique et de soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche dans le département du Haut-Rhin,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, le CEEJA poursuit différents objectifs qui consistent notamment à promouvoir et développer la connaissance de la langue, de la civilisation et de la culture japonaise. Ses activités principales s'articulent autour de trois pôles : l'enseignement et la recherche, la culture et la promotion économique et touristique.

Dans ce cadre, le CEEJA met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité ses actions détaillées dans le document joint en annexe 1 qui se rattachent aux champs culturels, de l'enseignement, de la recherche et du tourisme.

La poursuite et la mise en œuvre de ces objectifs et actions, dans les domaines de la culture, du tourisme et de l'enseignement supérieur et la recherche, émergent sur des compétences départementales, présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations des politiques départementales mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des activités mises en place par le CEEJA dans les trois domaines précités et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement maximale de 243 000 € pour l'année 2017 dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire du CEEJA, et plus précisément, pour contribuer, d'une part, au fonctionnement général de cette structure et, d'autre part, aux actions relevant des domaines de la culture, du tourisme et de l'enseignement supérieur et la recherche listées en annexe 1.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement du CEEJA, transmis par ses soins et figurant à l'annexe 2 de la présente convention, le Département alloue à ce dernier, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 243 000 euros, correspondant à 35,11 % des dépenses de son budget prévisionnel de fonctionnement.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le CEEJA pour la mise en œuvre des activités subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié au CEEJA par courrier du Président du Conseil départemental.

Le CEEJA devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes. En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le CEEJA pour la mise en œuvre des activités subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % après signature de la présente convention,
- le solde de 50 % au vu de la présentation du bilan et compte de résultat de l'année N-1 et du bilan d'activités du CEEJA.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme D722, imputation 65-311-6574-2357-371 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 5 : Engagements du CEEJA

Le CEEJA s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois avant la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités ;

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts du CEEJA, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, surtout supports de communication relatifs aux activités subventionnées ;
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale ;
- présenter le compte d'emploi de la subvention attribuée qui comportera le détail des actions entreprises, le nombre de personnes accueillies et d'une manière générale tout élément utile à l'analyse et l'évaluation de l'utilisation de la subvention octroyée pour l'année 2017 ;

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le CEEJA s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Le CEEJA devra également associer le Département aux inaugurations et aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le CEEJA sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par le CEEJA, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le CEEJA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le CEEJA n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

Le CEEJA s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des activités visées à l'article 1er.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le CEEJA, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les

éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative du CEEJA, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le CEEJA de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le CEEJA n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du CEEJA, ou d'impossibilité pour le CEEJA d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du CEEJA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le CEEJA, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

Le CEEJA exerce ses activités et actions définies à l'article 1er sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient au CEEJA de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du CEEJA de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le CEEJA s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait en deux exemplaires.

A , le

Le Président du CEEJA

Le Président du Conseil départemental

C E N T R E
E U R O P É E N
D ' É T U D E S
J A P O N A I S E S
D ' A L S A C E



CEEJA

Calendrier prévisionnel de l'année 2017

Les actions du CEEJA sont réalisées avec le soutien du Département du Haut-Rhin et les actions économiques de l'Agence Japon Alsace (AJA) sont réalisées avec le soutien de la Région Grand Est.

L'AJA est partenaire de l'Agence d'Attractivité de l'Alsace et du pôle métropolitain (Strasbourg – Mulhouse – Colmar), ainsi que de l'ensemble des acteurs économiques de la Région Grand Est.

Les actions en études japonaises (recherche et enseignement) du CEEJA sont réalisées en partenariat avec le Département d'études japonaises de l'Université de Strasbourg et les universités membres du Club Académique Europe-Japon du CEEJA

JANVIER

- | | | |
|-------|----------|---|
| 17 | TOURISME | Délégation ANA Sales Tôkyô
Préparation de la grande marche Fureai Walk 2017
En partenariat avec les villes de Riquewhir, Kientzheim et Colmar |
| 20-21 | TOURISME | Délégation du Département de Gifu conduite par M. Kishi Takaya, Vice-gouverneur
Dans le cadre de la convention de partenariat économique et touristique signée entre les départements du Haut-Rhin et de Gifu |
| 22-23 | TOURISME | Délégation du Département de Gifu conduite par M. Kishi Takaya, Vice-gouverneur
Dans le cadre de la convention de partenariat économique et touristique signée entre les départements du Haut-Rhin et de Gifu |
| 30-31 | CULTURE | Délégation « Musée Takumi d'Alsace »
Etude installation site de Kientzheim
En partenariat avec le Département du Haut-Rhin, l'ADAUHR et la Communauté de Communes de Kayserberg |

FEVRIER

- | | | |
|--------|--------------|--|
| 5-11 | ENSEIGNEMENT | Stage pour les étudiants de l'Université Hôsei de Tôkyô – séminaire intégré au cursus japonais
En partenariat avec l'Université Hôsei et l'Université de Heidelberg
Au CEEJA à Kientzheim |
| 28-2/3 | ENSEIGNEMENT | Stage pour les élèves de l'Université Ritsumeikan de Kyôto
Découverte des institutions alsaciennes et européennes
En partenariat avec l'Université Ritsumeikan
Au CEEJA à Kientzh |

MARS

- | | | |
|----------|---------|--|
| 10/3-7/4 | CULTURE | Expositions itinérantes du CEEJA
« Mangamania » et « Religions et croyances du Japon »
Au Collège Félix Eboué, Fessenheim |
|----------|---------|--|

12-19	ENSEIGNEMENT	Stage économique pour les étudiants de l'Université Keiô de Tôkyô – séminaire intégré au cursus japonais dès 2016 En partenariat avec la Faculté de Sciences Economiques de l'Université de Strasbourg, les entreprises japonaises d'Alsace et l'Université Keiô Au CEEJA à Kientzheim
23-25	RECHERCHE	Colloque international , en partenariat avec l'Université Ochanomizu Avec le soutien financier de Toshiba International Foundation A l'Université de Strasbourg et au CEEJA

AVRIL

10/3-7/4	CULTURE	Expositions itinérantes du CEEJA « Mangamania » et « Religions et croyances du Japon » Au Collège Félix Eboué, Fessenheim
7-23	CULTURE	Exposition de Tony Manent "Osaka Labyrinthe Intérieur" Avec le soutien financier L'institut Français Au Corps de Garde à Colmar

JUILLET

	CULTURE	Accueil de la Résidence d'écriture de fiction de L'Agence culturelle d'Alsace Au CEEJA, à Kientzheim
29 juil – 6 août	RECHERCHE	Séminaire en art japonais en collaboration avec l'INALCO Paris et l'Université de Tôkyô Au CEEJA, à Kientzheim

SEPTEMBRE

2-3	TOURISME	Grande Marche Fureai Walk d'ANA 2017 Depuis le CEEJA jusqu'à Riquewihr Organisé par ANA Sales, Miki Travel et le CEEJA
	ENSEIGNEMENT	Stage pour les étudiants de l'Université Gakushûin , en collaboration avec l'Université Gakushûin de Tôkyô Au CEEJA, à Kientzheim
	CULTURE	Week end de Clôture de la Résidence d'écriture de fiction de l'Agence culturelle d'Alsace Au CEEJA, à Kientzheim

RECHERCHE

Session d'Echanges Intellectuels Europe-Japon, en collaboration avec la Fondation du Japon
Pour la 9^{ème} année consécutive
Au CEEJA – Kientzheim

NOVEMBRE

RECHERCHE

Colloque international, en partenariat avec l'Université Hôsei de Tôkyô et le CNRS *à confirmer*
Au CEEJA à Kientzheim

TOURISME

Salon International du Tourisme et Voyages
Participation de la Ville de Morioka
Au Parc des Expositions à Colmar

27 -1/12

CULTURE

Grand atelier franco-japonais de cinéma d'animation en Alsace animé par Yamamura Kôji
Organisé en collaboration avec l'Agence culturelle d'Alsace et l'Association NEF Animation (Nouvelles Ecritures pour le Film d'Animation)
Au CEEJA, à Kientzheim
Projections - Débats

24-25

RECHERCHE

Colloque international en partenariat avec la Japan Society for the Promotion of Science (JSPS Strasbourg) et l'Université de Freiburg
Au CEEJA à Kientzheim

TOURISME

Le Japon au marché de Noël à Colmar
En collaboration avec All Nippon Airways (ANA) et les villes de Takayama, d'Aizu et d'Uwajima
A Colmar, Marchés de Noël

BIBLIOTHEQUE

Salon du Livre de Colmar
Au Parc des Expositions à Colmar

DECEMBRE

TOURISME

Le Japon au marché de Noël à Colmar
En collaboration avec All Nippon Airways (ANA) et les villes de Takayama, d'Aizu et d'Uwajima
A Colmar, Marchés de Noël

TOURISME

Marché de Noël Alsace à Tôkyô
En collaboration avec All Nippon Airways (ANA)
A l'Aéroport International de Haneda, Tôkyô

ENSEIGNEMENT

Test d'Aptitude en langue japonaise (JLPT)

En collaboration avec le Département d'études japonaises de l'Université de Strasbourg et le Consulat Général du Japon à Strasbourg.

Pour la troisième année consécutive

A l'Université de Strasbourg.

TOUTE L'ANNEE

Toute l'année CULTURE

Diffusion de la Malle Pédagogique Japon

Dans toutes les écoles de la Région Grand Est, en partenariat avec le Centre Départemental de Documentation Pédagogique du Haut-Rhin

Toute l'année CULTURE

La bibliothèque du CEEJA est ouverte toute l'année du lundi au vendredi.

Elle regroupe environ 135 000 ouvrages sur le Japon en langues occidentales et japonaise.

AJA / CEEJA - Budget prévisionnel 2017

DEPENSES	Prév. 2017	RECETTES	Prév.2017
Déplacements, Missions, Accueil	14 000		
Pôle CEEJA	0		
Pôle Economie	14 000		
Pôle fonctionnement commun	0		
Frais de personnel	396 000		
Pôle CEEJA	197 048		
Pôle Economie	198 952	Subvention Contrat CUI CAE (750 x 6 mois = 4500) + 750 x 10 mois = 7500} +750 x 8 mois =6000}	18 000
→ incluant la Représentation de l'Alsace au Japon	40 000	Philippe-Tom-Thomas	
Pôle CEEJA		Pôle CEEJA	
Stages pour étudiants des Universités japonaises partenaires	6 000	Subvention Conseil Départemental du Haut-Rhin	273 000
Recherche (sciences humaines)		Cotisation "Club académique Europe-Japon"	6 000
Bibliothèque, Publications		Contribution partenaires japonais manifestations	25 000
Dépenses prises en charge par partenaires japonais extérieurs	25 000	Subvention Toshiba	12 000
Tourisme, Culture	3 000		
Pôle Economie		Pôle Economie et son fonctionnement	
Hôtel d'entreprises japonaises		Subvention Region Grand Est	270 000
Attractivité de l'Alsace	22 000	Pôle Métropolitain Strasbourg-Colmar-Mulhouse	30 000
Développement économique Alsace-Japon			
Recherche et Innovation			
Pôle fonctionnement commun (réalisé au profit des actions)	206 100		
Charges bâtiments (fluides : eau,elec,gaz,carbu)	58 000	Participation aux charges par Crédit	11 400
Assurances-Honoraires	27 000	Participation aux charges par Akira	3 600
Fournitures, entretien, réparations, Frais d'accueil	14 000	Participation aux charges par Atmark	3600
Com. - Télécom. - Affranchissement	34 000	Participation aux charges par Pocket Grill	1800
Maintenance bâtiments	31 000	Participation aux charges par Asahi Seiki (9 mois)	2700
Restauration, Blanchisserie (pour groupes hébergés)	12 400	Recettes hébergement	35 000
Impôts-Taxes, frais financiers	4 700	Produits gestion courantes	0
Location bâtiments-télécom;-Dupli.	25 000		
Amortissement Immobilisations	20 000	APPORTS EN NATURE	
		Apport en nature Ville de Colmar	4 000
		Apport en nature Conseil Départemental du Haut-Rhin	246 701
		Installation progressive de la bibliothèque avec équipements techniques payés par la Fondation	68 103
		Commemorative de l'exposition universelle d'Osaka (JEC Fund)	
TOTAL DEPENSES	692 100	TOTAL RECETTES	692 100

CONVENTION ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET
LE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL (GEEM)
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2017

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CD-2017-2-7-1 du 17 mars 2017 relative à la politique de la culture et du patrimoine,

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Vu les statuts du Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM) en date du 3 mai 1999,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical » en date du 23 décembre 2016,

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 7 avril 2017, sise 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

et

L'association « Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical » (GEEM), sise aux Dominicains de Haute-Alsace à Guebwiller, représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire,

ci-après désignée sous le terme « GEEM »,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale qui consiste à assurer la mise à disposition aux membres du groupement d'un ou plusieurs salariés, ainsi que les prestations administratives et comptables afférentes ;

Considérant la politique départementale relative au développement culturel et en particulier le Schéma Départemental de l'Enseignement Artistique 2013-2017.

PREAMBULE

Conformément à son objet statutaire qui repose sur la mise à disposition de professeurs d'enseignement musical pour les écoles de musique, l'association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, les dispositions réglementaires et conventionnelles afférentes aux activités administratives et comptables en lien avec la gestion du personnel.

De plus, le GEEM a mis en place ses institutions professionnelles (délégués du personnel et comité d'entreprise) sous la forme d'une Délégation Unique du Personnel (DUP).

La poursuite et la mise en œuvre de ces objectifs présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant en tant que structure participant à la mise en œuvre du Schéma Départemental de l'Enseignement Artistique 2013-2017 et en particulier à la structuration de l'enseignement artistique.

C'est pourquoi, eu égard à la nature des activités mises en place et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département soutient cet organisme.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet :

- d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention de fonctionnement pour 2017 au GEEM pour lui permettre d'assurer ses diverses activités ;
- de préciser les modalités et conditions de l'aide financière du Département conformément au budget prévisionnel 2017 de l'association, joint en annexe 1.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association transmis par ses soins, le Département alloue à cette dernière, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **70 000€**, correspondant à 3.84% des dépenses de son budget prévisionnel de fonctionnement arrêté à la somme de 1 820 490 € et joint en annexe.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier du Président du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Le Département s'engage à soutenir l'activité du GEEM pour 2017.

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire de l'association, tel que précisé ci-avant.

En tout état de cause, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la participation financière au titre de l'exercice 2017, fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

↳ un acompte de 50 %, à la signature de la présente convention;

↳ le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Le montant du soutien financier sera crédité sur le compte du GEEM :

Titulaire	Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical	BP Alsace Lorraine Champagne	14707	50891	70214933181	61

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association ;
 - le rapport d'activités et l'attestation de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- appliquer et veiller au respect des dispositions réglementaires et conventionnelles afférentes aux activités d'embauche et de gestion du personnel ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnés(es).

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 9 : Responsabilité

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Le Président du Groupement d'Employeurs
de l'Enseignement Musical

Le Président du Conseil départemental

Conseil Général



Haut-Rhin

**CONVENTION
ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'ASSOCIATION MISSION VOIX ALSACE
(MVA) POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN
2017**

- VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets,
- VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application 107 et 108 du traité, publié au *Journal Officiel de l'Union Européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53,
- VU le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU les orientations du Conseil départemental du Haut-Rhin pour le Développement Culturel et le Patrimoine,
- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel la compétence en matière de culture est partagée entre tous les niveaux de collectivités en matière de culture,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2015-6-12-8 du 26 juin 2015 relative à la modification des délégations du Conseil départemental à la Commission Permanente,
- VU la convention de partenariat 2015/2017 du 4 novembre 2015 intervenue entre l'Etat, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin, la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace (FSMA) et l'association Mission Voix Alsace (MVA),
- VU la demande de l'association Mission Voix Alsace (MVA) en date 24 novembre 2016,
- Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2017-2-7-1 du 17 mars 2017 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 7 avril 2017,

ci-après dénommé "le Département",

et

L'association Mission Voix Alsace (MVA), sise Quai 140- 140 rue du Logelbach- 68000 Colmar, représentée par son Président, habilité par une délibération du Conseil d'Administration du 22 mai 2010,

ci-après désignée "l'association Mission Voix Alsace".

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet d'allouer, en application de l'article 5 cde la convention de partenariat 2015/2017 du 4 novembre 2015, une subvention de fonctionnement pour 2017 à l'association Mission Voix dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2. - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2017. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3. - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant :

Une subvention de **50 000 €** est accordée par le Département du Haut-Rhin à MVA au titre de sa participation au projet artistique et culturel en 2017 et à la plateforme commune avec la FSMA, notamment pour :

- l'accompagnement des projets des acteurs des pratiques vocales et musicales en amateur dans les territoires, intégrant des caractéristiques d'innovation, de réseaux, ainsi que des dimensions d'animation territoriale et de lien social ;
- la qualification des pratiques amateur au travers de formations adaptées en direction de l'encadrement des pratiques collectives ;
- le renforcement des passerelles entre l'éducation, l'enseignement et les pratiques en amateur ;
- faciliter l'accessibilité des publics aux pratiques collectives en amateur, notamment des personnes en situation de handicap.

Conformément à l'article 5 c de la convention de partenariat 2015/2017 du 4 novembre 2015, la subvention du Département est accordée sous réserve, en particulier :

- du respect par l'association de cette convention et en particulier des obligations mentionnées aux articles 1, 7, 8 et 9,
- et que le montant de la subvention n'excède pas le coût du programme d'actions, dont le budget prévisionnel figure en annexe 1 de la présente convention.

A cet égard, si le montant des dépenses réelles attestées par MVA est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées figurant dans l'annexe 1, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par MVA est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

En outre, le montant de la subvention départementale accordée pourra être, le cas échéant, diminué au moment du versement de son solde, en fonction des financements de toute nature obtenus en sus depuis sa notification, ainsi que des recettes et des économies réalisées par MVA dans la mise en œuvre de son projet artistique et culturel subventionné visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

3/2. Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la participation financière au titre de l'exercice 2017, fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, au début d'exercice, après signature de la présente convention et après envoi au Département du programme prévisionnel d'activités ;
- le solde au cours du second semestre au vu de la présentation du bilan financier (présenté dans la même forme que le budget prévisionnel de l'année N-1), du compte de résultat de l'exercice N-1 et du bilan artistique et culturel de l'année N-1.

Les versements sont effectués sur le compte bancaire de l'association.

Domiciliation	Code établissement	Code Guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
CCM Colmar St Joseph	10278	03202	00020213801	40	Mission Voix Alsace

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS

L'association Mission Voix Alsace s'engage à respecter les obligations stipulées dans la convention 2015/2017 du 4 novembre 2015 et notamment celles figurant dans ses articles 7 et 8 portant sur les documents à fournir au Département du Haut-Rhin.

A défaut, il pourra être fait application de l'article 9 de cette convention, relatif aux sanctions.

ARTICLE 5. - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6. - RESILIATION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

- non-respect par l'association Mission Voix Alsace des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde ;
- en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'association Mission Voix Alsace d'achever sa mission ;
- en cas de résiliation de la convention de partenariat et de financement 2015/2017 du 4 novembre 2015.

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7.-COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

ARTICLE 8. - AUTRES DISPOSITIONS

La convention est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

Conformément à l'article 5 de la convention du 4 novembre 2015, une copie de la présente convention financière est transmise pour information aux autres partenaires signataires de cette convention 2015/2017.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour l'association Mission Voix Alsace
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil départemental

BUDGET MISSION VOIX ALSACE 2017 (€)

		2017
		TOTAL
PRODUITS		
	Prestations de services	73 485
	Vente de marchandises	°
	Produits accessoires	6 600
741 200	Subvention Région	162 000
741 300	Subvention Conseil départemental du Bas-Rhin	49 920
741 300	Subvention Conseil départemental du Haut-Rhin	50 000
741 400	Subvention DRAC	62 300
741 500	Subvention autres	21 250
	Subventions d'exploitation	345 470
	Cotisations	3 000
	Autres produits	800
	Produits financiers	800
	Produits exceptionnels	°
	Transfert de charges	°
	Total produits	430 155
CHARGES		
	Energie	850
	Autres approvisionnements	6 140
	Sous-traitance générale	17 553
	Autres achats et frais	101 366
	Impôts et Taxes	°
	Salaires et charges	295 416
	Autres charges	150
	Charges financières	°
	Charges exceptionnelles	6 000
	Dotations amortissement	2 680
	Total charges courantes	430 155
	RESULTAT	0

Conseil Général



Haut-Rhin

**CONVENTION
ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LA FEDERATION DES SOCIETES DE MUSIQUE
D'ALSACE (FSMA) POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT EN 2017**

- VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets,
- VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application 107 et 108 du traité, publié au *Journal Officiel de l'Union Européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53,
- VU le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU les orientations du Conseil départemental du Haut-Rhin pour le Développement Culturel et le Patrimoine,
- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel la compétence en matière de culture est partagée entre tous les niveaux de collectivités en matière de culture,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2015-6-12-8 du 26 juin 2015 relative à la modification des délégations du Conseil départemental à la Commission Permanente,
- VU la convention de partenariat 2015/2017 du 4 novembre 2015 intervenue entre l'Etat, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin, la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace (FSMA) et l'Association Mission Voix Alsace (MVA),
- VU la demande de la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace (FSMA) en date 4 novembre 2016,
- Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2017-2-7-1 du 17 mars 2017 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin.

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 7 avril 2017,

ci-après dénommé "le Département",

et

La Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace (FSMA), sise 2 rue Baldung Grien - 67000 STRASBOURG, représentée par son Président, dûment habilité,

ci-après désignée "la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace".

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet d'allouer, en application de l'article 5 cde la convention de partenariat 2015/2017 du 4 novembre 2015, une subvention de fonctionnement pour 2017 à la FSMAdans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2. - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2017. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3. - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant :

Une subvention globale de **27 000 €** est accordée par le Département du Haut-Rhin à la FSMA au titre de sa participation au projet artistique et culturel en 2017, dont 5 000 € pour le dispositif d'aide « 3.2.1. » relatif aux projets de valorisation de la pratique collective dans les territoires portés par des sociétés de musique et à la plateforme commune avec MVA, notamment pour :

- l'accompagnement des projets des acteurs des pratiques vocales et musicales en amateur dans les territoires, intégrant des caractéristiques d'innovation, de réseaux, ainsi que des dimensions d'animation territoriale et de lien social ;
- la qualification des pratiques amateur au travers de formations adaptées en direction de l'encadrement des pratiques collectives ;
- le renforcement des passerelles entre l'éducation, l'enseignement et les pratiques en amateur ;
- faciliter l'accessibilité des publics aux pratiques collectives en amateur, notamment des personnes en situation de handicap.

Conformément à l'article 5 c de la convention de partenariat 2015/2017 du 4 novembre 2015, la subvention du Département est accordée sous réserve, en particulier :

- du respect par l'association de cette convention et en particulier des obligations mentionnées aux articles 1, 7, 8 et 9,
- et que le montant de la subvention n'excède pas le coût du programme d'actions, dont le budget prévisionnel figure en annexe 1 de la présente convention.

A cet égard, si le montant des dépenses réelles attestées par la FSMA est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées dans l'annexe 1, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par la FSMA est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

En outre, le montant de la subvention départementale accordée pourra être, le cas échéant, diminué au moment du versement de son solde, en fonction des financements de toute nature obtenus en sus depuis sa notification, ainsi que des recettes et des économies réalisées par la FSMA dans la mise en œuvre de son projet artistique et culturel subventionné visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

3/2. Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la participation financière au titre de l'exercice 2017, fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un versement unique en début d'exercice, après signature de la présente convention et après envoi au Département du programme prévisionnel d'activités.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire de l'association.

Domiciliation	Code établissement	Code Guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
CE Alsace	16705	09017	08771481139	51	Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS

La Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace s'engage à respecter les obligations stipulées dans la convention 2015/2017 du 4 novembre 2015 et notamment celles figurant dans ses articles 7 et 8 portant sur les documents à fournir au Département du Haut-Rhin.

A défaut, il pourra être fait application de l'article 9 de cette convention, relatif aux sanctions.

ARTICLE 5. - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6. - RESILIATION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

- non-respect par la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde ;
- en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace d'achever sa mission ;
- en cas de résiliation de la convention de partenariat et de financement 2015/2017 du 4 novembre 2015.

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7.-COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

ARTICLE 8. - AUTRES DISPOSITIONS

La convention est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

Conformément à l'article 5 de la convention du 4 novembre 2015, une copie de la présente convention financière est transmise pour information aux autres partenaires signataires de cette convention 2015/2017.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour la Fédération des Sociétés de
Musique d'Alsace
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil départemental

FSMA-Budget Fédéral Prévisionnel 2017							
RECETTES	Réal.2015	Prév.2016	Prév.2017	DEPENSES	Réal.2015	Prév.2016	Prév.2017
Ressources FSMA	14 456	15 000	15 000	Congrès+Coll.CMF+AG.FSMA	4 036	4 800	6 000
Distinctions	5 487	6 500	6 000	Distinctions	4 843	2 500	3 000
Stock Médailles	212	500	500	Frais Généraux	3 623	3 600	3 600
Produits Financiers+Except.	2 878	3 000	1 500	Déplacements	6 487	6 000	4 300
				Ristourne UD 67	-	5 500	5 500
				Ristourne UD 68	5 680	5 600	5 600
s/total	23 033	25 000	23 000	s/total	24 669	28 000	28 000
FSMA-Budget Convention Prévisionnel 2017							
RECETTES	Réal.2015	Prév.2016	Prév.2017	DEPENSES	Réal.2015	Prév.2016	Prév.2017
Partenaires Institutionnelles				Personnel+Formation+Retraite	87 635	87 700	84 000
Région	98 000	98 000	98 000	Frais Généraux	35 663	34 000	34 000
DRAC	40 000	40 000	40 000	Déplacements	5 193	5 000	5 000
C.G.67	28 800	28 800	28 800	Ressources et Communication	17 761	17 000	17 000
C.G.68	27 000	27 000	27 000	Accompagnement	17 714	17 000	17 000
Ressources FSMA	50 292	43 000	42 000	Formation	29 969	31 880	32 000
Fonds dédiés affectés	11 793	-	-	Partenariat - réseaux	8 834	9 000	9 000
Divers + Exceptionnels	6 543	2 200	1 200	Action culturelle et création	42 519	29 420	29 000
				Opérations 3,2,1 - Dpt. 68	6 500	5 000	5 000
				F.D. Formation	3 697	-	-
				F.D. Travaux recherches	2 798	-	-
				F.D. Plateforme	3 798	-	-
s/total	262 428	239 000	237 000	s/total	262 081	236 000	232 000
Perte	1 289			Excédent			
Total	286 750	264 000	260 000	TOTAL	286 750	264 000	260 000